



IDRC • CRDI

International Development Research Centre
Centre de recherches pour le développement international

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

N° de la DP : 22230007	Titre de la DP : Mandat du Programme Partage de connaissances et d'innovations (KIX) du Partenariat mondial pour l'éducation pour le résumé des connaissances du KIX sur les options en matière d'éducation offertes aux enfants non scolarisés
Date de diffusion : Le lundi 25 juillet 2022	Date et heure de clôture : Lundi 15 août 2022 à 11 h, heure avancée de l'Est
Division contractante pour la DP : Services d'approvisionnement <i>Nom</i> : Lindsay Empey <i>Titre</i> : Agente d'approvisionnement <i>Courriel</i> : lempey@idrc.ca Adresse municipale : 150, rue Kent, complexe Constitution Square, Tour III, Ottawa (Ontario) K1P 0B2, Canada Adresse postale : CP 8 500, Ottawa (Ontario) K1G 3H9, Canada	Division à l'origine de la demande : - Programmes

La présente DP est assujettie aux règles sur les marchés publics énoncées au chapitre 5 de l'Accord de libre-échange canadien (« ALEC »).

Table des matières

SECTION 1 – INTRODUCTION.....	4
1.1 À PROPOS DU CRDI.....	4
1.2 OBJET DE LA DP	4
1.3 DOCUMENTS RELATIFS À LA DP.....	4
1.4 DATES CIBLES DE LA DP	4
SECTION 2– ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	6
2.1 INTRODUCTION ET APERÇU DU PROJET	6
2.2 OBJECTIFS.....	6
2.3 PUBLICS CIBLES DU KIX.....	6
2.4 DESCRIPTION ET PORTÉE DES TRAVAUX.....	8
2.5 RESPONSABILITÉS, SOUTIEN ET REPRÉSENTANTS DU CRDI	10
2.6 LIEU DE TRAVAIL ET DÉPLACEMENTS	10
2.7 PÉRIODE D’UN CONTRAT SUBSÉQUENT	10
SECTION 3 – ÉVALUATION DES PROPOSITIONS	11
3.1 COMMUNICATION LORS DE L’ÉVALUATION	11
3.2 Méthodologie d’évaluation	11
3.3 CAPACITÉ FINANCIÈRE DU SOUMISSIONNAIRE	14
3.4 SÉLECTION DU SOUMISSIONNAIRE	14
SECTION 4 – FORMAT DE LA PROPOSITION	15
4.1 GÉNÉRALITÉS.....	15
4.2 LANGUES OFFICIELLES	15
4.3 ORGANISATION DES RÉPONSES.....	15
4.4 Lettre d’accompagnement	15
4.5 LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES OBLIGATOIRES ET COTÉES.....	15
4.6 Proposition technique	16
4.7 PROPOSITION FINANCIÈRE	16
SECTION 5 – CONDITIONS	17

5.1 Demandes de renseignements	17
5.2 DATE LIMITE DE SOUMISSION	17
5.3 INSTRUCTIONS POUR LA SOUMISSION DES PROPOSITIONS.....	17
5.4 VALIDITÉ DE LA PROPOSITION	18
5.5 DÉPENSES ENCOURUES PAR LES SOUMISSIONNAIRES	18
5.6 Lois applicables	19
5.7 Conflit d'intérêts	19
5.8 DROITS DU CRDI	19
5.9 Contrat proposé	19

SECTION 1 – INTRODUCTION

La présente section a pour objet de fournir des renseignements généraux au sujet du Centre de recherches pour le développement international (« CRDI ») et de la présente demande de propositions.

1.1 À PROPOS DU CRDI

Le CRDI a été créé en vertu d'une loi que le Parlement du Canada a adoptée en 1970 et a pour mission « de lancer, d'encourager, d'appuyer et de mener des recherches sur les problèmes des régions du monde en voie de développement et sur la mise en œuvre des connaissances scientifiques, techniques et autres en vue du progrès économique et social de ces régions ». Le CRDI, **une société d'État canadienne**, appuie d'éminents penseurs qui font progresser les connaissances et résolvent les problèmes concrets liés au développement. Il leur fournit des ressources, des conseils et de la formation pour leur permettre de mettre leurs solutions en application et de les présenter à ceux qui en ont le plus besoin. En bref, le CRDI accroît les possibilités et contribue à améliorer concrètement les conditions de vie des gens. En collaborant avec ses partenaires du développement, le CRDI multiplie l'incidence de ses investissements et permet à un plus grand nombre de personnes dans un plus grand nombre de pays à travers le monde de profiter des innovations. Grâce à son programme de bourses, le Centre contribue à la formation d'une nouvelle génération de chefs de file du développement. Le CRDI emploie quelque **375** personnes à son **siège** à Ottawa, au Canada, et dans ses **cinq (5) bureaux régionaux** situés à New Delhi (Inde), à Montevideo (Uruguay), à Amman (Jordanie), à Nairobi (Kenya) et à Dakar (Sénégal). Le CRDI est dirigé par un Conseil pouvant compter jusqu'à 14 gouverneurs et dont le président rend compte au Parlement par l'intermédiaire de la ministre du Développement international. Pour en savoir plus, consultez le : <https://www.idrc.ca/fr>.

1.2 OBJET DE LA DP

Le CRDI sollicite des propositions pour aider un expert-conseil à déterminer les thèmes les plus importants, ainsi que les meilleures méthodes, le meilleur processus et la meilleure approche pour résumer les conclusions émergentes de quatre projets financés par le KIX sur les options en matière d'éducation offerte aux enfants et aux jeunes non scolarisés qui risquent d'abandonner leurs études, dont les exigences sont décrites dans la section 2, Énoncé des travaux (« Services »).

Si le marché est octroyé, le soumissionnaire sélectionné ne pourra pas soumettre des propositions pour entreprendre d'autres travaux à la suite de cette évaluation.

1.3 DOCUMENTS RELATIFS À LA DP

Les documents énumérés ci-dessous font partie de cette DP et y sont intégrés :

- Le présent document de la DP
- Annexe **A** – Conditions générales du contrat subséquent

1.4 DATES CIBLES DE LA DP

Le calendrier suivant résume les événements cibles importants pour le processus de la DP. Les dates peuvent être modifiées par le CRDI à sa seule discrétion et ne doivent pas devenir des conditions de tout contrat pouvant être conclu entre le CRDI et le soumissionnaire sélectionné.

Événement	Date
Date de publication de la DP	Voir la page 1
Date limite pour les demandes de renseignements	Voir la section 5.1
Date de clôture de la DP	Voir la page 1
Évaluation, sélection et notification du soumissionnaire principal	Août 2022
Début des services	Septembre 2022

SECTION 2– ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Cette section vise à fournir aux soumissionnaires l'information nécessaire pour élaborer une proposition concurrentielle. L'énoncé des travaux (« EDT ») est une description complète des tâches à accomplir, des résultats à atteindre et/ou des biens à fournir.

2.1 INTRODUCTION ET APERÇU DU PROJET

Le Programme Partage de connaissances et d'innovations (KIX) du Partenariat mondial pour l'éducation est un partenariat entre le Partenariat mondial pour l'éducation (GPE) et le Centre de recherches pour le développement international qui vise à relier l'expertise, l'innovation et les connaissances pour aider les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire à renforcer leurs systèmes d'éducation et à accélérer l'atteinte de l'objectif de développement durable lié à l'éducation (ODD 4). Le programme vise à relever les défis en matière d'éducation et à renforcer les systèmes d'éducation dans plus de 70 pays d'Afrique subsaharienne, de la région du Moyen-Orient - Afrique du Nord, d'Asie, d'Europe, d'Amérique latine et des Caraïbes. Lancé en 2019, le programme KIX est une initiative dotée d'un budget de 103 millions de dollars canadiens sur cinq ans qui finance 40 projets de recherche appliquée axés sur les défis majeurs auxquels sont confrontés les systèmes d'éducation dans le Sud mondial, cernés par l'intermédiaire de quatre centres régionaux.

Maintenant que les projets sont en cours, KIX planifie la synthèse des résultats qui sont issus des projets qu'il finance ou le seront. Le KIX cherche à résumer les nouvelles données probantes sur la mise à l'échelle des innovations en matière d'éducation dans le Sud mondial afin de recenser et de combler les lacunes au chapitre des connaissances et des capacités qui continuent de miner les systèmes d'éducation dans les pays en développement.

Le KIX a besoin de l'aide d'un expert-conseil afin de déterminer les thèmes les plus importants, ainsi que les meilleures méthodes, le meilleur processus et la meilleure approche pour résumer les conclusions émergentes de quatre projets financés par le KIX sur les options en matière d'éducation offerte aux enfants et aux jeunes non scolarisés qui risquent d'abandonner leurs études. L'expert-conseil travaillerait en étroite collaboration avec le personnel du KIX afin de mettre en œuvre le plan et rédiger le résumé pour ce thème. C'est l'une des multiples activités de synthèse que le KIX poursuit.

2.2 OBJECTIFS

Les principaux objectifs de ce projet sont de :

1. Collaborer avec le personnel du KIX et les bénéficiaires de subventions à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan qui permettra au KIX de résumer les données probantes et les idées sur les options éducatives pour les enfants qui ne sont pas scolarisés et qui risquent d'abandonner leurs études.
2. Mettre en œuvre le plan de synthèse, en étroite collaboration avec le personnel du KIX et les bénéficiaires de subventions.
3. Déterminer la meilleure façon de regrouper les données probantes et les observations de la synthèse afin de profiter aux publics clés énumérés ci-dessous.
4. Générer des ressources pour aider le KIX à mettre en œuvre ses activités de synthèse (rapports, recommandations de politique générale, plan de diffusion, etc.)

2.3 PUBLICS CIBLES DU KIX

La liste suivante représente les principales parties prenantes qui sont les publics cibles des résultats de la synthèse des connaissances du KIX :

Public principal	Description
Représentants nationaux des pays partenaires du GPE	Le GPE fournit une assistance technique et financière à plus de <u>70 pays en développement</u> . Ce groupe d'utilisateurs se compose de dirigeants des systèmes d'éducation, comme les ministères gouvernementaux. Dans le cadre du programme KIX élargi, les représentants nationaux aident à définir les priorités de financement du KIX, participent aux projets du KIX et utilisent les connaissances, les preuves et l'innovation que KIX produit tout au long du cycle de planification pour le secteur.
Public secondaire	Description
Groupes d'éducation locaux (GEL)	Les GEL sont des groupes de coordination de l'aide à l'éducation et de dialogues stratégiques qui cherchent à améliorer l'éducation dans les circonscriptions partenaires des pays en développement. Un GEL est généralement composé de représentants d'organisations de la société civile internationales et nationales, de partenaires de développement (donateurs), d'autres ministères et d'acteurs comme les syndicats d'enseignants.
Organisations internationales (multilatérales)	Les organisations internationales jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre des programmes d'éducation, la supervision des accords de subvention et le décaissement des fonds.
Donateurs	Les donateurs fournissent une assistance financière et technique pour aider les partenaires des pays en développement à concevoir et à mettre en œuvre leurs stratégies d'éducation.
Organisations philanthropiques	Les organisations philanthropiques offrent une combinaison unique de soutien stratégique, technique et financier à l'appui des innovations pour obtenir de meilleurs résultats dans les pays en développement.
Établissements de recherche	Il s'agit de groupes de réflexion, d'universités et d'organisations non gouvernementales qui effectuent des recherches sur les innovations et les politiques dans le secteur de l'éducation
Secteur privé Entreprises	Le secteur privé dispose d'une expertise, de ressources et de réseaux spécialisés pour s'attaquer à certains des problèmes les plus urgents auxquels sont confrontés les systèmes d'éducation des pays en développement.
Responsables de l'éducation au niveau du district et écoles	Les responsables de l'éducation au niveau du district et les écoles jouent un rôle essentiel et ont le pouvoir d'adopter et de mettre en œuvre des options éducatives afin de joindre les enfants non scolarisés et susceptibles de décrocher.
Parents et dirigeants communautaires	L'appui des parents et des dirigeants communautaires sera essentiel pour que les enfants fréquentent l'école et y demeurent.

2.4 DESCRIPTION ET PORTÉE DES TRAVAUX

2.4.1 Portée du projet

Éléments faisant partie de la portée

La portée des travaux sera divisée en trois phases, que voici :

Phase I – Le point sur les résultats : Au cours de la phase I, l'expert-conseil entreprendra une analyse des données et des tendances disponibles sur les enfants non scolarisés dans les pays partenaires du GPE afin de déterminer comment les données de KIX peuvent contribuer au dialogue international élargi sur ce sujet. Au cours de cette phase, l'expert-conseil étudiera les projets liés aux enfants non scolarisés du KIX en lisant les documents du projet et en menant des entrevues avec des informateurs clés du personnel du KIX et les principaux chercheurs des projets financés par le KIX qui se concentrent sur les enfants non scolarisés. Au cours de cette analyse exploratoire, l'expert-conseil s'appuiera sur les travaux initiaux de planification de la synthèse réalisés par l'équipe du KIX, sur les leçons tirées des programmes antérieurs du CRDI qui ont entrepris une synthèse similaire et, à partir de là, il déterminera une approche et un processus efficaces pour synthétiser l'information des projets du KIX sur ce thème. Cette phase comprendra également la cartographie des utilisations et utilisateurs cibles de la synthèse. À l'issue de la phase d'exploration et de planification, le KIX devrait disposer d'un plan global permettant de mettre en œuvre les activités de synthèse et de mieux comprendre le niveau d'effort et de ressources nécessaires pour entreprendre cette activité.

Phase II – Mise en œuvre : Au cours de cette phase, l'expert-conseil travaillera avec un membre de l'équipe dédiée du KIX afin de cocréer les produits de synthèse (comme les rapports ou les mémoires de synthèse). L'expert-conseil devra analyser les résultats des projets financés par le KIX qui se concentrent sur les enfants non scolarisés et résumer les constatations et les observations. Au cours de cette phase, l'expert-conseil pourrait entreprendre des activités comme la collecte de données, l'examen de documents, d'autres entrevues avec des informateurs clés, l'analyse de données et d'autres activités de synthèse (p. ex., enquêtes, rédaction de rapports, édition, etc.). Au cours de cette phase, l'équipe du KIX commencera à prendre des décisions sur la façon dont les produits de synthèse finale seront présentés à ses publics cibles.

Phase III – Présentation, contrôle de la qualité et diffusion : À cette étape des activités de synthèse, le consultant devrait, en collaboration avec l'équipe KIX, commencer à planifier la façon de présenter les résultats de la synthèse. Dans des équipes antérieures du CRDI, les produits de synthèse comprenaient, entre autres, des mémoires de synthèse de quatre pages, une série de rapports de synthèse et des présentations enregistrées sur les résultats. Au cours de cette phase, l'expert-conseil élaborera un plan de diffusion en consultation avec l'équipe du KIX.

Les préférences en matière de communication des principaux publics devraient conduire à l'élaboration des produits de synthèse finale et des canaux de diffusion de ces produits. Il faudra probablement

conclure de petits contrats de sous-traitance avec des éditeurs et des graphistes en vue d'améliorer la présentation des résultats finaux. Selon les principales langues utilisées dans le programme, il faudra prévoir suffisamment de temps pour traduire les produits finaux et évaluer la qualité des traductions, afin qu'elles soient accessibles à un public élargi.

Étant donné que les projets qui participeront à cette synthèse se termineront en décembre 2023, les produits de synthèse finale devront être mis à jour afin de tenir compte des résultats finaux avant la diffusion. Une fois les produits de synthèse finaux terminés, l'équipe du KIX mettra en œuvre le plan de diffusion, avec l'aide de l'expert-conseil.

2.4.2 Connaissances et compétences requises de l'expert-conseil

L'expert-conseil doit démontrer ses compétences et son expérience dans les domaines suivants :

Recherche et analyse

- Compétences solides en matière de recherche et d'analyse.
- Compétences éprouvées en analyse de données.
- Expérience éprouvée de la synthèse de données probantes sur l'éducation internationale.

Connaissance des enfants non scolarisés et de l'éducation internationale

- Excellente connaissance des défis et des options éducatives pour les enfants et les jeunes qui ne sont pas scolarisés.
- Expérience éprouvée de la collaboration avec des parties prenantes de pays à faible et moyen revenu sur le thème de l'éducation internationale.

Fonction de conseil

- Expérience démontrée de la poursuite d'études de délimitation de l'étendue pour des initiatives de plusieurs millions de dollars.
- Expérience reconnue de la présentation de recommandations sur des projets de synthèse complexes.

Langue

- Compétences solides en communication écrite et orale en anglais et en français.
- Une compétence professionnelle en espagnol est un atout.

2.4.3 CALENDRIER ET PRODUITS LIVRABLES

Voici le calendrier pour ce projet :

- Phase I : Le point sur les projets du KIX visant les enfants non scolarisés et le paysage – Le produit livrable est un plan de synthèse complet : **Septembre 2022 à novembre 2022**
- Phase II : Mise en œuvre (activités de synthèse, rapport et détermination des types de produits) - **Décembre 2022 à octobre 2023**
- Phase III : Présentation et diffusion (produits de synthèse finaux et plan de diffusion) complétées : **Novembre 2023 à janvier 2024**

2.4.4 Budget du projet

Un budget maximal de 50 000 dollars canadiens sera attribué à ce projet. D'autres activités de synthèse et événements peuvent être directement soutenues par le programme KIX, en plus du présent budget.

2.5 RESPONSABILITÉS, SOUTIEN ET REPRÉSENTANTS DU CRDI

Le CRDI désignera un **chargé de projet** à qui le soumissionnaire retenu rendra compte pendant la durée du contrat subséquent. Le chargé de projet sera responsable de coordonner la prestation globale du service, de fournir au soumissionnaire les directives et les conseils nécessaires, de surveiller le rendement du soumissionnaire et d'accepter et d'approuver les produits livrables du soumissionnaire au nom du CRDI. Le chargé de projet doit veiller à ce que les experts compétents en la matière du CRDI soient mis à la disposition du soumissionnaire pour discuter et fournir des documents, ainsi que pour faciliter la coopération avec le personnel régional du CRDI et d'autres parties prenantes, au besoin.

Le CRDI identifiera une **autorité contractante**, qui supervisera le contrat subséquent tout au long de son cycle de vie, de concert avec le chargé de projet et le soumissionnaire, créera les modifications liées à tout changement au contrat subséquent, et répondra aux questions sur les modalités.

2.6 LIEU DE TRAVAIL ET DÉPLACEMENTS

Les travaux devraient être effectués dans les bureaux du soumissionnaire.

On ne s'attend pas à ce que le soumissionnaire ait besoin d'effectuer des déplacements.

2.7 PÉRIODE D'UN CONTRAT SUBSÉQUENT

Un contrat subséquent devrait débuter en septembre 2022 et se terminer en janvier 2024.

SECTION 3 – ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Cette section décrit le processus que le CRDI utilisera pour évaluer les propositions et choisir un soumissionnaire principal.

3.1 COMMUNICATION LORS DE L'ÉVALUATION

Pendant l'évaluation des propositions, le CRDI se réserve le droit de contacter ou de rencontrer tout soumissionnaire individuel afin d'obtenir des éclaircissements sur sa soumission ou de se faire une idée de la qualité et de la portée des services pertinents. Un soumissionnaire ne sera pas autorisé à ajouter, à modifier ou à supprimer des informations pendant le processus. Le CRDI n'est en aucun cas obligé de rencontrer un ou tous les soumissionnaires à cette fin.

3.2 MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION

Le CRDI utilisera la méthodologie suivante pour évaluer les propositions :

3.2.1 Étape 1 – Exigences obligatoires

Chaque proposition sera examinée pour déterminer sa conformité (réussite ou échec) à toutes les **exigences obligatoires** du CRDI. Les propositions non conformes ne seront pas prises en considération.

PARTIE 1 : Exigences *obligatoires générales* de la DP

Ces exigences obligatoires générales seront confirmées par le CRDI :

N°	Exigences obligatoires
Oi.	Date et heure de clôture de la soumission respectées
Oii.	Tous les fichiers requis sont inclus

PARTIE 2 : Exigences obligatoires relatives à l'*Énoncé des travaux*

Comme il est indiqué à la **section 4.6, Réponse à l'Énoncé des travaux**, le soumissionnaire **doit fournir des renseignements détaillés sur chaque exigence obligatoire**. Indiquer dans le tableau, où les renseignements se trouvent dans la proposition du promoteur.

Exigences obligatoires en réponse à l'énoncé des travaux

N°	Exigences obligatoires	Conforme (oui ou non)	Réponse
O1.	Expérience Le soumissionnaire doit fournir une brève description de son expérience.		
O2.	Approche globale – Plan Le soumissionnaire doit fournir une description de l'approche globale et de la motivation à entreprendre ce projet.		
O3.	Plan de travail Le soumissionnaire doit inclure un plan de travail détaillé et une explication de la façon dont il entend respecter la portée des travaux.		
O4.	Services		

	Le soumissionnaire doit présenter une description des services à fournir.		
O5.	Toutes les ressources proposées – CV Le soumissionnaire doit inclure une biographie à jour de la <i>ressource proposée</i> et son CV. (<i>Les CV peuvent être inclus dans une annexe séparée.</i>)		

3.2.2 Étape 2 – Exigences cotées

Les propositions conformes seront évaluées et se verront attribuer des points en fonction de leur degré de conformité ou de dépassement des **exigences cotées** du CRDI.

Tableau récapitulatif

Section de la DP	Exigences cotées	Pondération (%) A	*Points 0 à 10 B	Score A x B
"	Conformité	30		
"	Faisabilité	30		
"	Connaissances et compétences	30		
	Total %	90		

***Tableau des points**

Points	Description des points
0	Satisfait à peine à toute exigence énoncée et présente des lacunes complètes dans les domaines critiques.
3	Satisfait adéquatement à la plupart des exigences énoncées. Peut présenter des lacunes dans certains domaines qui ne sont pas critiques.
5	Satisfait à la plupart des exigences énoncées.
7	Satisfait à toutes les exigences énoncées.
8	Satisfait à toutes les exigences énoncées et peut en dépasser certaines.
10	Dépasse les exigences énoncées de manière superlative et bénéfique.

INSTRUCTIONS

Les exigences suivantes seront évaluées en fonction de leur degré de conformité ou de dépassement des exigences du CRDI.

Le soumissionnaire doit **fournir des renseignements détaillés sur chaque exigence cotée**. Indiquer dans le tableau où, dans la proposition du promoteur, on trouve la réponse à l'exigence cotée :

EXIGENCES COTÉES

Exigences cotées en réponse à l'énoncé des travaux

	Exigences cotées	Pondération	Réponse
Conformité	Dans quelle mesure la proposition répond-elle bien au mandat rédigé par le KIX ?	30	

	<ul style="list-style-type: none"> • La proposition comprend-elle tous les documents requis pour la soumission? • Les produits livrables proposés reflètent-ils la portée des travaux et des produits livrables requis dans le mandat? • Le calendrier est-il conforme aux exigences du mandat? • Le nombre de produits livrables à produire est-il conforme à ce qui est demandé dans le mandat? Sinon, ce qui est proposé est-il pertinent? 		
Faisabilité	<p>L'approche proposée par le promoteur permettra-t-elle d'atteindre l'objectif et de respecter la portée du projet?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le calendrier et le plan de travail proposés sont-ils réalistes et suffisants pour mener à bien le projet? Dans quelle mesure le soumissionnaire fait-il preuve de souplesse pour s'adapter à la portée des travaux? 	30	
Connaissances et compétences	<p>Dans quelle mesure les compétences et les connaissances du soumissionnaire correspondent-elles aux compétences et aux connaissances requises dans le mandat?</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'expérience du soumissionnaire est-elle conforme à l'expérience requise dans le mandat? Le soumissionnaire explique-t-il efficacement son expérience pertinente et démontre-t-il comment son expérience lui permettra d'entreprendre le projet? 	30	

3.2.3 Étape 3 – Entrevues

On pourrait demander aux soumissionnaires de fournir des renseignements supplémentaires avant la sélection finale. Le CRDI se réserve le droit de fournir plus de renseignements à ces soumissionnaires.

3.2.4 Étape 4 – Données financières

Les propositions financières des soumissionnaires seront notées. Le soumissionnaire qui présente le prix le plus bas recevra le maximum de 10 points sur l'échelle d'évaluation standard de 0 à 10. Tous les autres soumissionnaires recevront une note proportionnelle sur 10 en fonction de la proportion relative de leur prix par rapport au prix le plus bas soumis.

Section de la DP	Exigences cotées	Pondération A	Points 0 à 10 B	Score A x B
4.6	Prix total, hors taxes et déplacements	5		
	Le budget respecte-t-il la limite de 50 000 dollars canadiens? Le soumissionnaire a-t-il tenu compte de	5		

	tous les éléments (les entrevues avec le personnel clé, le temps, les déplacements possibles, etc.)? Le budget est-il réaliste?			
	Total %	10		

3.2.5. Étape 4 – Score final

Les notes des propositions des soumissionnaires présélectionnés seront calculées, et le CRDI pourra choisir la proposition principale ayant obtenu le plus grand nombre de points (« soumissionnaire principal »), sous réserve des droits réservés du CRDI.

3.3 CAPACITÉ FINANCIÈRE DU SOUMISSIONNAIRE

Le CRDI se réserve le droit de procéder à une évaluation de la capacité financière du **soumissionnaire principal**. Le CRDI peut demander au soumissionnaire principal de fournir une preuve de stabilité financière au moyen de références bancaires, d'états financiers ou d'autres preuves similaires.

Il s'agit d'un test de réussite ou d'échec. La réussite signifie que les discussions sur le contrat commencent. Un échec signifie que le soumissionnaire principal ne peut pas entamer de discussions contractuelles et qu'il est exclu de toute autre considération. Le soumissionnaire principal doit fournir cette information dans les 72 heures suivant la demande du CRDI; le défaut de se conformer peut entraîner la disqualification.

Remarque : Dans le cas d'une coentreprise ou d'un consortium, tous les membres de la coentreprise ou du consortium doivent fournir les renseignements requis pour leur forme juridique.

3.4 SÉLECTION DU SOUMISSIONNAIRE

Tel que mentionné à la section 5.8, l'acceptation d'une proposition n'oblige pas le CRDI à incorporer une partie ou la totalité de la proposition acceptée dans un accord contractuel, mais démontre plutôt une volonté de la part du CRDI d'entamer des négociations dans le but d'arriver à un arrangement contractuel satisfaisant avec une ou plusieurs parties.

Sans modifier l'intention de la présente DP ou de la proposition du soumissionnaire principal, le CRDI entamera des discussions avec le soumissionnaire principal dans le but de finaliser le contrat.

Dans le cas où aucun contrat satisfaisant ne puisse être négocié entre le soumissionnaire principal et le CRDI, le CRDI peut mettre fin aux négociations. Dans ce cas, si le CRDI estime que le soumissionnaire ayant obtenu le deuxième meilleur score peut répondre aux exigences, le CRDI poursuivra le processus avec le deuxième soumissionnaire, et ainsi de suite.

L'annonce du soumissionnaire retenu sera faite à tous les soumissionnaires après la signature d'un contrat, au plus tard 72 jours après l'attribution d'un contrat. Sur demande d'un soumissionnaire non retenu, le CRDI fournira les raisons pour lesquelles cette proposition particulière n'a pas été retenue.

SECTION 4 – FORMAT DE LA PROPOSITION

Les réponses aux propositions doivent être organisées et soumises conformément aux instructions de la présente section.

4.1 GÉNÉRALITÉS

Les propositions doivent être présentées en format 8 1/2 po x 1 po (lettre), et chaque page doit être numérotée. Les propositions alambiquées ou inutilement volumineuses ne sont pas souhaitées. La police utilisée doit être facile à lire et ne doit généralement pas être inférieure à 11 points (une police plus petite peut être utilisée pour les notes de bas de page courtes).

4.2 LANGUES OFFICIELLES

Les propositions peuvent être soumises en français ou en anglais.

4.3 ORGANISATION DES RÉPONSES

Les réponses doivent être organisées comme suit, les sections qui suivent fournissant plus de détails :

Voir la section de la DP pour plus de détails	Fichier	Contenu
4.4	1.0	Lettre d'accompagnement
4.5 et 4.6	2.0	Proposition technique, y compris la liste de vérification des exigences obligatoires et liste de vérification des exigences cotées
4.7	3.0	Proposition financière
5.9, annexe A	4.0	Objections motivées concernant les conditions contractuelles proposées dans la DP.

4.4 LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT

Le soumissionnaire de l'offre doit fournir ce document dans un *fichier séparé*.

Une lettre de présentation d'une (1) page sur le papier à en-tête du soumissionnaire de l'offre doit être soumise et doit inclure les éléments suivants :

- a. Une référence au numéro de la DP et au titre de la DP.
- b. La **principale personne à contacter** en ce qui concerne cette DP : le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne.
- c. Une déclaration confirmant la **validité** de la proposition (voir la section 5.4)
- d. Une déclaration confirmant que le soumissionnaire de la proposition n'a pas de **conflit d'intérêts** relatif cette DP, réel ou perçu (voir la section 5.7).
- e. La lettre **signée** par la ou les personnes dûment autorisées à signer au nom du soumissionnaire et à lier le soumissionnaire aux déclarations faites en réponse à la DP.

4.5 LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES OBLIGATOIRES ET COTÉES

Le soumissionnaire de l'offre doit fournir ce document dans un *fichier séparé*.

Le soumissionnaire d'une offre **doit** créer et inclure une liste de vérification, en utilisant le format suivant*, de toutes les **exigences obligatoires** et de **toutes les exigences cotées**, qui indique où, dans la Proposition du soumissionnaire d'une offre, on peut trouver la réponse à chaque exigence.

4.6 PROPOSITION TECHNIQUE

Le promoteur doit fournir un *fichier séparé de cinq pages tout au plus*.

4.6.1 Table des matières

Le soumissionnaire de l'offre doit inclure une table des matières contenant les numéros de page pour faciliter la consultation par le comité d'évaluation.

4.6.2 Réponse à l'énoncé des travaux

Le soumissionnaire de l'offre **doit** fournir des informations détaillées relatives à ce qui suit :

- a. chaque exigence énumérée dans l'énoncé des travaux;
- b. chaque **exigence obligatoire** et chaque **exigence cotée**.

Le soumissionnaire d'une offre doit clairement décrire le travail que le soumissionnaire d'une offre propose d'entreprendre pour la prestation de ces services au CRDI.

4.7 PROPOSITION FINANCIÈRE

Le soumissionnaire doit fournir une proposition financière dans un *fichier séparé*.

4.7.1 Exigences financières

Le soumissionnaire d'une offre **doit** fournir un prix pour tous les services qu'il propose.

Exigences financières
<p>a. Le soumissionnaire de l'offre doit énoncer les hypothèses qui sous-tendent sa proposition financière.</p>
<p>b. Tous les prix doivent être indiqués en dollars canadiens (CAD) et exclure la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH). La TPS ou la TVH, selon le cas, sera ajoutée aux prix proposés par le soumissionnaire et sera payée par le CRDI.</p> <p>Si le soumissionnaire ne facturera pas de taxes au CRDI, une explication doit être fournie. Voir les Remarques ci-dessous pour plus de détails sur les taxes.</p>
<p>c. Tous les prix doivent comprendre une ventilation détaillée du temps et des ressources nécessaires à l'exécution des travaux et à la suite de la réponse à la section 2 (Énoncé des travaux). Les prix comprennent tous les éléments normalement inclus dans la prestation des services proposés, tels que les honoraires professionnels.</p> <p>Si un prix est proposé pour des déplacements, prière de l'inclure sur une ligne distincte et de le ventiler par tarif aérien et par jour. Le CRDI paiera des billets d'avion en classe économique et les indemnités journalières correspondent aux taux publiés par le CRDI.</p>
<p>d. Le promoteur propose un échéancier de facturation s'il n'est pas tenu de fournir une (1) facture à la fin de tous les Services.</p> <p><i>Remarque importante :</i> Les conditions de paiement du CRDI sont NET dans 30 jours et le CRDI ne fera aucune avance sur les frais.</p>

4.7.2 Erreurs mathématiques

S'il y a des erreurs dans le calcul mathématique du prix total des services à prix unitaire, les prix unitaires prévalent et le total du prix unitaire est ajusté en conséquence.

S'il y a des erreurs dans l'addition des prix forfaitaires ou des totaux des services à prix unitaires, le total est corrigé, et le montant correct est reflété dans le prix total.

Tout soumissionnaire affecté par des erreurs mathématiques sera avisé par le CRDI et recevra les prix corrigés.

SECTION 5 – CONDITIONS

Le but de la présente section est d'informer le soumissionnaire des procédures et des règles du CRDI relatives au processus de la DP.

5.1 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les questions relatives à la présente DP doivent être adressées exclusivement à l'autorité désignée pour la DP nommée à la page 1.

Aucune demande verbale de renseignements ou d'éclaircissements ne sera acceptée.

Les soumissionnaires doivent, dans la mesure du possible, regrouper les demandes de renseignements et les demandes d'éclaircissements et les soumettre **par écrit par courriel à l'autorité désignée pour la DP** au plus tard le lundi 1 Aout 2022 à 11 h HNE afin de recevoir une réponse avant la date de clôture. Lors de la soumission, la ligne d'objet du courriel des soumissionnaires doit mentionner « **DP n° 22230007 – Mandat du Programme Partage de connaissances et d'innovations (KIX) du Partenariat mondial pour l'éducation pour le résumé des connaissances du KIX sur les options en matière d'éducation offertes aux enfants non scolarisés** ».

L'autorité désignée pour la DP fournira **toutes les réponses aux demandes de renseignements importantes** reçues sur le site Web achatsetventes.gc.ca, sans toutefois en mentionner la provenance.

S'il s'avère nécessaire de réviser une partie de la DP à la suite d'une demande de renseignements ou pour toute autre raison, un **amendement** à la présente DP sera publié et affiché sur le site achatsetventes.gc.ca.

Remarque importante : Les soumissionnaires doivent télécharger tous les documents de la DP directement à partir du site

Web Achats et ventes. Le CRDI ne distribuera pas les documents de la DP qui sont affichés sur achatsetventes.gc.ca.

5.2 DATE LIMITE DE SOUMISSION

Le CRDI n'acceptera les propositions que jusqu'à la date et l'heure de clôture indiquées à la page 1.

Remarque importante : Les propositions tardives ne seront pas acceptées. Aucun ajustement aux propositions ne sera considéré après la date et l'heure de clôture.

5.3 INSTRUCTIONS POUR LA SOUMISSION DES PROPOSITIONS

Les propositions doivent être soumises conformément aux instructions de la présente section.

5.3.1 Méthode d'envoi

La méthode préférée de soumission des propositions est l'envoi électronique, par **courriel**, en format **Microsoft Word** ou en format **PDF**, à l'autorité désignée pour la DP nommée à la page 1. La *ligne d'objet du courriel* des soumissionnaires doit mentionner « **DP n° 22230007 – Mandat du Programme Partage de connaissances et d'innovations (KIX) du Partenariat mondial pour l'éducation pour le résumé des connaissances du KIX sur les options en matière d'éducation offertes aux enfants non scolarisés** » lorsqu'ils soumettent leur proposition par courriel.

Remarque importante : les messages électroniques contenant des pièces jointes volumineuses peuvent être ralentis par les serveurs entre le courriel du soumissionnaire et la boîte de réception de l'autorité désignée pour la DP. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que les courriels volumineux sont envoyés suffisamment à l'avance pour être reçus par le CRDI avant la date et l'heure de clôture. Les soumissionnaires doivent utiliser l'accusé de réception électronique ou contacter l'autorité désignée pour la DP pour confirmer la réception.

Remarque importante : La taille maximale d'un courriel que le CRDI peut recevoir est de 10 Mo. Si nécessaire, les soumissionnaires peuvent envoyer plusieurs courriels.

5.3.2 Nombre de fichiers

La soumission électronique du soumissionnaire doit comporter **quatre (4) fichiers** (c'est-à-dire 4 documents distincts), comme indiqué à la section 4.3.

5.3.3 Modifications de la soumission

Des modifications peuvent être apportées à la proposition soumise, si nécessaire, à condition qu'elles soient reçues sous la forme d'un addenda (ou amendement) à la proposition soumise précédemment, ou une clarification de celle-ci, ou une nouvelle proposition complète annulant et remplaçant la proposition précédente. L'addenda, la clarification ou la nouvelle proposition doivent être soumis conformément aux instructions de livraison décrites ci-dessus, porter clairement la mention « **RÉVISION** » et être **reçus au plus tard à la date limite de soumission**. En outre, la proposition révisée doit inclure une description de la mesure dans laquelle son contenu remplace la proposition antérieure.

5.3.4 Propositions multiples

Le CRDI n'acceptera qu'une (1) seule proposition par soumissionnaire.

5.4 VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions doivent rester ouvertes à l'acceptation pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** après la date de clôture.

5.5 DÉPENSES ENCOURUES PAR LES SOUMISSIONNAIRES

Tous les coûts et dépenses encourus par un soumissionnaire de quelque façon que ce soit en rapport avec la réponse du soumissionnaire à la DP, y compris, mais sans s'y limiter, les clarifications, les entrevues, les présentations, les propositions subséquentes, l'examen, la sélection ou les retards qui sont liés ou qui surviennent au cours du processus de la DP, sont la seule responsabilité du soumissionnaire et ne seront pas imputables de quelque façon que ce soit au CRDI.

5.6 LOIS APPLICABLES

La présente DP est émise en vertu des lois de la province de l'Ontario et des lois du Canada.

5.7 CONFLIT D'INTÉRÊTS

En soumettant une Proposition, le soumissionnaire doit éviter tout conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel et déclarera au CRDI tout conflit d'intérêts.

Dans l'éventualité où un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel ne peut être résolu à la satisfaction du CRDI, le CRDI aura le droit de rejeter immédiatement le soumissionnaire de la considération et, le cas échéant, de résilier tout contrat conclu en vertu de la présente DP.

5.8 DROITS DU CRDI

Le CRDI ne s'engage pas à accepter toute proposition soumise en réponse à la présente DP et peut procéder comme il l'entend, à sa seule discrétion, après réception des propositions. Le CRDI se réserve le droit d'accepter toute(s) proposition(s) en tout ou en partie, ou de discuter avec tout soumissionnaire de conditions différentes ou additionnelles à celles envisagées dans la présente DP ou dans la proposition d'un tel soumissionnaire.

Après avoir sélectionné la ou les propositions préférées, le cas échéant, le CRDI a le droit de négocier avec le ou les soumissionnaires préférés et, dans le cadre de ce processus, de négocier des changements, des amendements ou des modifications à la ou aux propositions à l'exclusion des autres soumissionnaires.

Sans limiter ce qui précède, le CRDI se réserve le droit de ce qui suit :

- a. demander des éclaircissements ou vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par le soumissionnaire relativement à la DP, y compris, si cela s'applique à la présente DP, en communiquant avec les personnes-ressources de référence nommées;
- b. modifier, amender ou réviser toute disposition de la DP ou émettre tout addenda à tout moment; toute modification, tout amendement, toute révision ou tout addenda sera toutefois émis par écrit et communiqué à tous les soumissionnaires;
- c. rejeter ou accepter une ou toutes les propositions, en tout ou en partie, sans négociation préalable;
- d. rejeter toute proposition fondée sur un conflit d'intérêts réel ou potentiel;
- e. si une seule proposition est reçue, choisir de l'accepter ou de la rejeter;
- f. à sa seule discrétion, annuler le processus de demande de propositions à tout moment, sans attribution, en précisant que la proposition la plus basse ou toute autre proposition ne sera pas nécessairement acceptée;
- g. négocier les conditions générales du contrat subséquent;
- h. annuler et/ou réémettre la DP à tout moment, sans aucune responsabilité envers les soumissionnaires;
- i. attribuer en tout ou en partie des travaux à un ou plusieurs soumissionnaires en fonction de la qualité, des services, du prix et de tout autre critère de sélection indiqué dans les présentes;
- j. conserver toutes les propositions soumises en réponse à la présente DP.

5.9 CONTRAT PROPOSÉ

L'annexe A a été fournie dans le cadre des documents de la DP afin que les soumissionnaires puissent examiner certaines conditions spécifiques qui devraient être respectées dans le cadre de la prestation des services et se familiariser avec

celles-ci. Bien qu'une partie du libellé puisse être négociée entre le CRDI et le soumissionnaire retenu, la souplesse du CRDI pour modifier ses conditions générales standards peut être limitée.

Remarque importante : Le soumissionnaire doit faire état de ses objections motivées à l'égard des modalités et conditions contenues dans la présente DP et les inclure dans sa proposition (voir la section **4.3**). Le fait de ne pas identifier les objections à l'étape de la proposition peut empêcher les soumissionnaires de soulever ces objections au cours de toute négociation future.

ANNEXE A – Contrat proposé

Modalités propres au contrat

N° DE CONTRAT : _____

Le présent contrat est établi entre _____ (« **l'expert-conseil** ») et le **Centre de recherches pour le développement international**, 150, rue Kent, CP 8500, Ottawa (Ontario) K1G 3H9 (« le **CRDI** » ou « le **Centre** »).

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. MANDAT ET CALENDRIER D'EXÉCUTION

1.1 Résumé

–

1.2 Portée

–

1.3 Calendrier d'exécution

1.4 Ressources en vertu du contrat

Les personnes suivantes agiront à titre de personnes-ressources principales dans le cadre du présent contrat :

1.4.1 Le CRDI sera représenté par :

1.4.2 L'expert-conseil sera représenté par :

Il est convenu que l'expert-conseil confiera la totalité des travaux prévus au présent contrat à _____. Pour toute substitution de personnel, il faut obtenir au préalable une autorisation écrite du **chargé de projet** du CRDI. L'expert-conseil doit s'assurer que ses employés, ses sous-traitants et ses cessionnaires sont soumis aux modalités du présent contrat, lesquelles auront priorité sur toute autre modalité qui pourrait lier l'expert-conseil à ces personnes.

1.5 Emplacement des services

1.6 Processus de la mission de service

1.7 Gestion des modifications

Toute modification des services devra faire l'objet d'un accord écrit des deux parties. L'**autorité contractante** du CRDI peut apporter des modifications à l'offre à commandes pour tenir compte de ces changements.

2. HONORAIRES

En échange de ces services, le CRDI versera à l'expert-conseil la somme de_____.

3. DÉPLACEMENTS ET FRAIS CONNEXES

4. FACTURATION

4.1 Calendrier de facturation

L'expert-conseil doit facturer le CRDI conformément au calendrier suivant :

4.2 Directives sur la présentation des factures

Les factures et tout document justificatif doivent être envoyés par voie électronique à l'adresse :

invoices-factures@crdi.ca

Les factures doivent être présentées dans le format suivant :

- le **numéro de contrat** du CRDI
- le numéro de la facture
- la date de facturation
- les honoraires – description détaillée, le tarif journalier et le nombre de jours ou le taux unitaire et le nombre d'unités ou la somme forfaitaire
- les frais de déplacement, s'il y a lieu – description détaillée, quantité et prix (et inclure tout document justificatif requis avec la facture)
- les taxes – la TPS (taxe sur les produits et services) ou la TVH (taxe de vente harmonisée) au Canada, s'il y a lieu; les experts-conseils qui ne sont pas inscrits aux fins de la TPS/TVH au Canada doivent détailler les taxes qu'ils ont payées et qu'ils facturent au CRDI
- le numéro d'enregistrement aux fins de la TPS ou de la TVH au Canada, s'il y a lieu

- la devise

5. PAIEMENTS

5.1 Demandes ayant trait aux paiements

Les demandes ayant trait aux paiements doivent être envoyées à :
ap-cc@crdi.ca

5.2. Mode de paiement

Tous les paiements relatifs au présent contrat seront effectués en fonction des renseignements fournis par l'expert-conseil dans le **formulaire Renseignements généraux, fiscaux et bancaires**, qui fait partie du contrat et qui devra être remis de temps à autre au CRDI aux fins de la mise à jour des renseignements.

5.3 Paiements anticipés

Le CRDI n'accordera aucune avance sur les honoraires ni sur les frais de déplacement.

5.4 Conditions préalables aux fins de paiement

L'expert-conseil doit se conformer aux conditions préalables qui suivent pour s'assurer du paiement des services et produits livrables aux termes du présent contrat :

- a) Remplir et fournir les renseignements exigés dans le formulaire **Renseignements généraux, fiscaux et bancaires**.
- b) Assurer de façon satisfaisante la prestation des services et fournir de façon satisfaisante les produits livrables.
- c) Indiquer sur les factures les renseignements exigés à la **section Facturation** ci-dessus.

Le CRDI procédera au paiement des honoraires et, le cas échéant, des frais de déplacement selon la période normale de paiement de **trente (30) jours civils**. La **période de paiement est calculée** à compter de la date de réception, de la part du CRDI, du formulaire Renseignements généraux, fiscaux et bancaires dûment rempli, ou la date de réception d'une facture admissible, ou la date à laquelle les services et les produits livrables sont fournis dans un état acceptable comme il est exigé dans le contrat, selon la plus tardive des trois dates. Si le contenu de la facture ou du formulaire est incomplet, si les services n'ont pas été fournis conformément au présent contrat ou si les produits livrables ne sont pas acceptés par le CRDI, l'expert-conseil sera avisé et la période de paiement sera reportée jusqu'au moment où les lacunes auront été corrigées à la satisfaction du CRDI.

Le CRDI remboursera à l'expert-conseil les taxes à la consommation applicables, déduction faite des crédits de taxe sur les intrants qui ont été demandés directement à l'Agence du revenu du Canada ou aux bureaux fiscaux à la consommation du pays de l'expert-conseil.

Le CRDI ne payera pas plus d'un (1) jour d'honoraire par période de 24 heures. Le CRDI ne payera pas les honoraires et les frais de déplacement engagés après la date d'achèvement du contrat.

Après la date d'achèvement du contrat et le paiement des dernières factures, toutes les taxes exigibles liées à la prestation des services visés par le présent contrat seront réputées avoir été payées par le CRDI. L'expert-conseil sera tenu responsable des créances fiscales, des dettes, des poursuites ou des réclamations associées aux services rendus aux

termes du présent contrat (ci-après appelées « créances fiscales »), et il indemniser le CRDI et le mettra à couvert à l'égard desdites créances fiscales.

6. MODALITÉS PROPRES AU CONTRAT

1. Lutte contre le terrorisme et respect des sanctions internationales

L'expert-conseil fera tout son possible pour s'assurer que les honoraires ne sont pas utilisés en vue d'effectuer un paiement à des personnes ou à des entités, ou de payer l'importation de marchandises, s'il sait ou est convaincu que ce paiement ou cette importation est interdit par une résolution, une action ou une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et qu'ils ne sont pas détournés vers des terroristes ou leurs agents.

2. Protocole sur l'utilisation abusive des fonds d'affectation spéciale pour le GPE

« Utilisation abusive » s'entend de toute utilisation de droits ou d'autres biens à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été approuvés et toute ou partie des pratiques suivantes :

Corruption : offrir, donner, accepter ou solliciter, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influencer indûment les actions d'une autre partie.

Fraude : tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, qui induit ou tente d'induire en erreur, délibérément ou imprudemment, une partie pour obtenir un avantage financier ou d'une autre nature ou pour se soustraire à une obligation.

Coercition : porter atteinte ou causer un préjudice, ou menacer de porter atteinte ou de causer un préjudice, directement ou indirectement, à une quelconque partie ou à un bien quelconque de cette partie pour influencer indûment les actions d'une partie.

Collusion : entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un but irrégulier, par exemple influencer indûment les actions d'une autre partie.

Obstruction : détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou faire de fausses déclarations aux enquêteurs pour entraver concrètement une enquête.

Le Centre est tenu de respecter la Politique et les protocoles de communication relatifs aux détournements des ressources provenant des fonds fiduciaires du GPE du partenariat mondial de l'éducation tel que modifié de temps à autre (le « Protocole »). Par conséquent, et nonobstant l'article 14 de la présente entente intitulée « Confidentialité de l'information », l'expert-conseil :

accepte que le Centre est autorisé à communiquer toute allégation crédible d'utilisation abusive au Secrétariat ou au Conseil d'administration du GPE, au gouvernement du pays en développement dans lequel les travaux sont en cours, ainsi qu'aux donateurs actifs dans ce pays;

comprend et reconnaît que le Centre n'assume aucune responsabilité quant à la façon dont les tiers auxquels cette divulgation est faite utilisent ou communiquent davantage les renseignements;

reconnaît que le conseil d'administration du GPE peut publier une déclaration publique au sujet de l'utilisation abusive et que cette décision est laissée à la discrétion du conseil d'administration du GPE.

=====

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les modalités propres au contrat, l'annexe **A** – Conditions générales du contrat, l'annexe **B** – Déplacements et frais connexes, et l'annexe **C** – _____, forment l'intégralité du contrat établi entre les parties.

Les documents contractuels sont complémentaires, et les exigences énoncées dans l'un ou l'autre de ces documents sont contraignantes comme si elles étaient indiquées dans tous les documents. Les documents contractuels doivent être interprétés dans leur ensemble, et l'intention du dossier contractuel dans son ensemble a préséance sur l'interprétation de toute partie. Dans l'éventualité d'un conflit entre les documents, les documents contractuels ont préséance sur les autres dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

8. ACCEPTATION ET SIGNATURE DU CONTRAT

En signant ce contrat, chaque partie en accepte le contenu.

Le présent contrat entrera en vigueur dès que toutes les parties l'auront signé. La date à laquelle le présent contrat sera signé par la dernière partie (comme en fait foi la date associée à la signature de la partie) sera considérée comme la date du contrat.

A1. EXPERT-CONSEIL

CRDI

Par : _____

Signature

Nom en caractères d'imprimerie

Titre

Date

Par : _____

Signature

Nom en caractères d'imprimerie

Titre

Date

Pièces jointes :

- Annexe **A** – Conditions générales du contrat
- Annexe **B** – Déplacements et frais connexes
- Annexe **C** – _____

ANNEXE A – Conditions générales du contrat

A1. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent contrat :

La « *date d'entrée en vigueur* » désigne la date à laquelle commencent les services.

Les « *renseignements confidentiels* » désignent tous les renseignements, de nature technique ou non, notamment les brevets, les droits d'auteur, les secrets commerciaux ainsi que les renseignements, les techniques, les schémas, les dessins, les modèles, les inventions, le savoir-faire, les procédés, les appareils, l'équipement, les algorithmes, les programmes logiciels, les documents originaux des logiciels, les codes sources et les formules des produits qui sont exclusifs et liés aux produits et services actuels, futurs et proposés du CRDI. Cela comprend, entre autres, les renseignements du CRDI portant sur les travaux de recherche, expériences, méthodes, détails et spécifications de conception et applications techniques, l'information financière, les exigences quant à l'approvisionnement, les achats, la fabrication ainsi que les plans et renseignements concernant la commercialisation.

L'« *expert-conseil* » désigne la personne, l'institution, la personne morale ou la société de personnes retenue aux termes du présent contrat ainsi que ses employés, administrateurs, dirigeants, associés, sous-traitants et mandataires, selon le cas, et tout autre représentant pour lequel l'expert-conseil est responsable en droit.

Le « *contrat* » désigne les **modalités propres au contrat**, y compris toutes les **annexes** qui y sont incorporées par voie de référence. En cas de divergence entre les modalités propres au contrat et les annexes, les modalités propres au contrat prévalent.

Un « *jour* » signifie sept heures et demie (7,5), sauf indication contraire dans le contrat, en excluant les pauses repas et sans tenir compte des congés annuels, des jours fériés et des congés de maladie.

Les « *produits livrables* » désignent les éléments que l'expert-conseil doit rédiger, élaborer ou préparer conformément au présent contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les oeuvres de l'esprit, les rapports, les enregistrements, les renseignements, les documents, le matériel ou les logiciels, que ce soit en version papier ou en format électronique.

On entend par *instruments dérivés* : 1. la traduction, l'abrégé, la révision ou toute autre forme que peuvent adopter la refonte, la modification ou l'adaptation de travaux existants; 2. toute amélioration apportée à des documents brevetables ou à des brevets; et 3. en ce qui concerne les documents protégés par le secret commercial, tout nouveau document dérivé de documents existants protégés par le secret commercial, y compris les nouveaux documents qui peuvent être protégés par un droit d'auteur, un brevet et/ou un secret commercial.

Le « *CRDI* » ou le « *Centre* » signifie le Centre de recherches pour le développement international.

Les « *services* » désignent les services fournis par l'expert-conseil conformément au contrat, y compris les produits livrables prévus au contrat.

La « *date d'achèvement* » est la date, parmi les suivantes, qui survient la première, à savoir a) la date à laquelle les services et produits livrables ont été fournis; b) la date de fin précisée dans le contrat; et c) la date à laquelle le contrat expire en vertu des dispositions sur l'achèvement qu'il contient.

A2. IMPORTANCE PRIMORDIALE DU TEMPS

Le respect des délais est une condition essentielle de toutes les dispositions du présent contrat.

A3. ENTENTE INTÉGRALE

Le présent contrat annule et remplace tout contrat et toute correspondance antérieurement survenus, de vive voix ou par écrit, entre le CRDI et l'expert-conseil à l'égard de l'objet du présent contrat et constitue l'entente intégrale intervenue entre les parties. Aucune modification ni aucun changement apporté à celle-ci ne liera les parties sauf s'il est établi par écrit et signé par les deux parties.

A4. NON-EXCLUSIVITÉ

Le présent contrat n'octroie pas à l'expert-conseil la qualité de fournisseur exclusif. Le CRDI peut fournir des services ou élaborer des produits similaires ou identiques aux services ou aux produits livrables, ou les obtenir auprès de tiers.

A5. GARANTIES

L'expert-conseil s'engage à fournir les services prévus dans le présent contrat avec diligence et selon les règles de l'art au mieux de l'intérêt du CRDI, et garantit que son personnel possède les compétences et l'expérience nécessaires à la prestation satisfaisante des services.

A6. TAXES

Le CRDI est assujéti aux lois et règlements applicables en matière de taxes à la consommation et autres lois et règlements fiscaux au Canada et n'est généralement pas exonéré du paiement de la TVH/TPS sur les produits et services qu'il achète, sauf indication contraire dans le contrat. De plus, le CRDI est assujéti aux lois et règlements fiscaux applicables en vigueur dans les pays où sont situés ses bureaux régionaux.

Le CRDI retiendra et remettra à l'Agence du revenu du Canada (ARC) **15 % des honoraires et des frais de déplacement non exemptés des experts-conseils non résidents du Canada** qui travaillent au Canada, à moins que l'expert-conseil ne fournisse au CRDI une renonciation de l'Agence de revenu du Canada propre au contrat. L'expert-conseil peut demander à l'Agence de revenu du Canada ou à son gouvernement, selon le cas, un remboursement de ces fonds. Les experts-conseils non-résidents canadiens qui se rendent au Canada pour y travailler peuvent communiquer avec l'Agence de revenu du Canada pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les règlements actuels et les renonciations. Des renseignements à cet égard sont disponibles sur le site web de l'Agence, à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca>.

A7. FACTURATION

Les exigences relatives à la facturation sont précisées dans la **section Facturation des modalités propres au contrat**.

A8. PAIEMENTS

Les conditions préalables au paiement sont indiquées dans la **section Paiements des modalités propres au contrat**.

A9. RÉSILIATION

Résiliation motivée : En plus ou au lieu des autres recours juridiques à la disposition du CRDI en droit et en équité, le CRDI peut résilier le présent contrat immédiatement et sans préavis dans les circonstances suivantes :

- a) L'expert-conseil contrevient à une condition importante du présent contrat et ne parvient pas à corriger ce manquement dans les trente (30) jours civils suivant la réception de l'avis écrit du CRDI lui demandant de le faire.
- b) Le CRDI détermine, à sa seule discrétion, que ledit expert-conseil a fait de fausses déclarations au cours du

processus de sélection.

c) L'expert-conseil :

- i. cesse d'exercer son activité;
- ii. commet un acte de faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada (*Loi sur la faillite et l'insolvabilité* L.R. 1985, ch. B-3) ou est réputé insolvable au sens de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* du Canada (*Loi sur les liquidations et les restructurations* L.R. 1985, ch. W-11) ou fait une cession alors qu'une ordonnance de séquestre est rendue contre lui en application de la législation applicable en matière de faillite ou qu'un séquestre, un contrôleur, un administrateur-séquestre ou une autre personne aux fonctions similaires est nommé; ou
- iii. devient insolvable ou demande à un tribunal de rendre une ordonnance de redressement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (*Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* L.R., ch. C-25), de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, ou d'une loi locale comparable.

Résiliation non motivée : Le CRDI peut, à tout moment, par voie d'avis écrit, suspendre les travaux de l'expert-conseil en tout ou en partie. Le CRDI peut résilier le présent contrat, en tout ou en partie, par voie d'avis écrit. En cas d'une telle suspension ou résiliation, l'expert-conseil renonce à toute réclamation pour dommages, tous coûts ou perte de profits, exception faite du paiement de tout service ou produit livrable fourni jusqu'à la date de ladite suspension ou résiliation, ou après cette date conformément à l'avis de suspension ou de résiliation.

A10. ASSURANCES

Il incombe à l'expert-conseil de souscrire à ses frais toute assurance qu'il juge bon d'obtenir pour exécuter le présent contrat.

Dans les cas où il devra travailler dans les bureaux du CRDI, l'expert-conseil devra posséder, durant la période visée par le présent contrat, une assurance responsabilité civile générale d'au moins 5 000 000 CAD par événement désignant le CRDI comme « assuré additionnel », à moins d'indication contraire dans le contrat.

À la demande du CRDI, l'expert-conseil doit fournir le **certificat d'assurance**.

A11. ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ DU CRDI

Accès aux systèmes d'information et aux réseaux de communications électroniques : Durant l'exécution du présent contrat, l'expert-conseil pourrait avoir accès aux systèmes d'information et aux réseaux de communications électroniques du CRDI. L'expert-conseil convient, au nom de ses employés, sous-traitants et représentants, d'observer les règlements du CRDI régissant l'exploitation desdits systèmes d'information et réseaux. Le CRDI fournira ces règlements à l'expert-conseil dès le début des services prévus au présent contrat ou à mesure qu'ils entreront en vigueur. L'expert-conseil les portera à la connaissance de ses employés et prendra toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le respect.

Accès aux locaux du CRDI : Les parties conviennent que l'accès aux locaux du CRDI, raisonnable et nécessaire à l'exécution des services en vertu du présent contrat, par le personnel autorisé de l'expert-conseil sera permis pendant les heures de bureau du CRDI. L'expert-conseil convient de respecter toutes les règles et mesures de sécurité qui s'appliquent aux locaux du CRDI auxquels l'accès est accordé par le présent contrat.

A12. SOUS-TRAITANTS, SUCESSEURS ET CESSIONNAIRES

L'expert-conseil ne peut ni passer de contrat de sous-traitance, ni désigner de successeurs, ni céder de droits relatifs au présent contrat sans l'autorisation écrite expresse du CRDI.

A13. RELATION AVEC LE CRDI

Aucune des dispositions du présent contrat n'est réputée, en aucun cas et pour aucune raison, constituer un « contrat de société » entre les parties aux présentes dans la conduite des affaires ou autre. L'expert-conseil n'a pas le pouvoir d'assumer ou de créer une quelconque obligation, expresse ou tacite, au nom du CRDI ou de lier le CRDI de quelque manière que ce soit.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, l'expert-conseil reconnaît et convient qu'il agit en tant qu'expert-conseil indépendant et non en tant qu'employé du CRDI. L'expert-conseil est tenu responsable de toutes les questions qui concernent ses employés, notamment des retenues ou paiements au titre de l'impôt sur le revenu, des contributions au Régime de pensions du Canada, des contributions de l'employeur aux régimes d'assurance et de toutes autres retenues semblables requises par la loi pour les employés. L'expert-conseil convient d'indemniser le CRDI pour tout paiement que pourraient exiger de lui les autorités compétentes par la suite ainsi que pour tout intérêt ou toute pénalité que le CRDI pourrait avoir à payer.

A14. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Non-divulgaration et non-utilisation des renseignements confidentiels : L'expert-conseil convient que, s'il n'y est pas autorisé, il n'utilisera aucun renseignement confidentiel, ni ne le diffusera ou ne le divulguera en aucune façon à quelque personne, société ou entreprise que ce soit.

L'expert-conseil prendra toutes les précautions raisonnables (et, en toute circonstance, des précautions qui ne seront pas inférieures à celles prises pour protéger ses propres renseignements confidentiels) pour protéger les renseignements confidentiels contre toute divulgation, utilisation, diffusion ou publication non autorisées, à moins que le présent contrat ne l'y autorise expressément.

L'expert-conseil convient qu'il ne divulguera les renseignements confidentiels qu'à ceux qui, parmi ses employés ou ses sous-traitants, ont besoin de connaître ces renseignements, et atteste que lesdits employés ou sous-traitants se sont engagés au préalable, soit comme condition d'emploi ou de service, soit pour avoir accès auxdits renseignements confidentiels, à respecter des conditions essentiellement très semblables à celles du présent contrat.

L'expert-conseil avertira immédiatement le CRDI de toute utilisation ou divulgation non autorisées des renseignements confidentiels. L'expert-conseil convient d'indemniser le CRDI à l'égard des dommages-intérêts, coûts, réclamations, poursuites et dépenses (y compris les frais judiciaires et honoraires d'avocat raisonnables) que celui-ci engagerait en raison du défaut d'observation, par l'expert-conseil, des obligations lui incombant aux termes de la présente disposition. L'expert-conseil s'engage également à défendre et à participer à la défense contre toute réclamation ou poursuite alléguant que le CRDI a une responsabilité à l'égard de toute divulgation, disposition ou mise à disposition non autorisées de tout renseignement confidentiel que l'expert-conseil peut avoir obtenu d'un tiers.

Exceptions aux obligations de non-divulgaration et de non-utilisation : L'expert-conseil sera libéré des obligations prévues au paragraphe ci-dessus s'il peut établir ce qui suit au sujet de quelque partie que ce soit des renseignements confidentiels :

- a) ils étaient du domaine public au moment de leur communication à l'entrepreneur par le CRDI ou le sont devenus ultérieurement, sans faute de l'expert-conseil;

- b) ils étaient légalement en la possession de l'expert-conseil, sans obligation de confidentialité, au moment où ils lui ont été communiqués par le CRDI ou ultérieurement;
- c) ils ont été élaborés par l'expert-conseil, ses employés ou ses mandataires indépendamment de quelque renseignement que ce soit que lui a communiqué le CRDI et sans aucune référence audit renseignement.

Une divulgation des renseignements confidentiels, dans le cadre 1) d'une ordonnance valide émanant d'un tribunal ou d'un autre organisme gouvernemental, 2) d'une obligation légale ou 3) de l'établissement des droits de l'une ou l'autre des parties en vertu du présent contrat, ne sera pas réputée constituer une violation du contrat ou une renonciation à la nature confidentielle des renseignements, à condition que l'expert-conseil informe le CRDI, immédiatement et par écrit, de ladite divulgation afin de lui permettre d'obtenir une ordonnance conservatoire ou d'empêcher, de quelque autre manière, une telle divulgation.

Droits de propriété sur les renseignements confidentiels et autres documents : Tous les renseignements confidentiels et tous les instruments dérivés créés par le CRDI ou par l'expert-conseil appartiennent au CRDI, et aucun permis ni droit ayant trait auxdits renseignements confidentiels ou instruments dérivés ne sont accordés ou concédés implicitement.

L'expert-conseil doit, sur demande, retourner sur-le-champ au CRDI l'original et toute copie éventuelle des documents qui lui appartiennent.

La présente disposition demeure en vigueur même à l'expiration du présent contrat.

A15. CESSION DU DROIT D'AUTEUR ET RENONCIATION AUX DROITS MORAUX

En échange des honoraires versés, l'expert-conseil, ses employés, sous-traitants, successeurs et cessionnaires conviennent expressément de céder au CRDI tout droit d'auteur sur les produits livrables. L'expert-conseil renonce à exercer tous les droits moraux dont il pourrait être titulaire à l'égard desdits produits livrables. L'expert-conseil est tenu d'obtenir, s'il y a lieu, le renoncement aux droits moraux de la part de son personnel et de ses sous-traitants.

En outre, l'expert-conseil doit obtenir l'accord écrit du CRDI avant d'utiliser, de reproduire ou de diffuser par quelque moyen que ce soit lesdits produits livrables ou d'accorder l'autorisation de le faire à un tiers, quel qu'il soit.

A16. CONTREFAÇON D'UNE MARQUE DE COMMERCE ET VIOLATION D'UN BREVET, DU SECRET COMMERCIAL OU DU DROIT D'AUTEUR

L'expert-conseil s'engage à ce qu'aucun service ou produit livrable devant être fournis au CRDI en vertu du présent contrat n'enfreigne ni ne viole les droits d'une tierce partie, notamment les droits de propriété intellectuelle de ladite partie. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'expert-conseil atteste et garantit qu'aucun service ou produit livrable fournis en vertu du présent contrat ne viole un brevet, une marque de commerce, un secret commercial ou un droit d'auteur, déposé ou reconnu au Canada ou ailleurs, en ce qui a trait à l'utilisation prévue desdits services ou produits livrables par le CRDI.

L'expert-conseil convient d'indemniser le CRDI à l'égard de tous les dommages-intérêts, coûts et dépenses (y compris les frais juridiques et honoraires d'avocat raisonnables) engagés par lui et consécutifs à la violation, ou à l'allégation de violation, des droits de propriété intellectuelle d'un tiers. L'expert-conseil convient en outre de défendre le CRDI et de participer à sa défense contre toute réclamation ou action en justice lui imputant une quelconque responsabilité à cet égard.

La présente disposition demeure en vigueur après l'expiration du contrat.

A17. CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'expert-conseil doit éviter de participer à des activités ou de se trouver dans des situations qui le placeraient en conflit d'intérêts réel, éventuel ou apparent pouvant influencer sur les services ou les produits livrables visés par le présent contrat.

L'expert-conseil ne doit accepter, directement ou indirectement, pour lui-même ou au nom d'une personne ou d'une organisation avec laquelle il a un rapport social, familial ou économique étroit, aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage de la part d'une personne, d'un groupe ou d'un organisme traitant avec le CRDI s'il peut être raisonnablement anticipé que ledit cadeau ou autre avantage ou ladite marque d'hospitalité influencera l'expert-conseil dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités officielles aux termes du présent contrat.

A18. RESPECT DES LOIS

Pendant la prestation des services prévus au présent contrat, l'expert-conseil est tenu de respecter l'ensemble des lois du ou des pays où il est appelé à se rendre (y compris, sans s'y limiter, les lois relatives à l'immigration, aux impôts, aux douanes, à l'emploi et au contrôle des changes).

Il incombe au fournisseur de services de satisfaire aux exigences relatives aux visas des pays de destination et de transit.

Les frais généraux (inclus dans les honoraires) et les indemnités versés en vertu du présent contrat couvrent les frais liés au respect des lois des pays que l'expert-conseil pourrait visiter (y compris le Canada). Le CRDI ne considérera aucune réclamation de frais afférents aux visas de travail, permis de travail, etc., ou toute autre dépense que le fournisseur de services pourrait engager pour se conformer à la loi d'un quelconque pays.

A19. LOI APPLICABLE

Le présent contrat sera régi et interprété selon les lois de la province de l'Ontario (Canada). En cas de litige ne pouvant être résolu par un accord mutuel, les parties conviennent que toute action en justice ou réclamation doit être portée devant les tribunaux de la province de l'Ontario (Canada), lesquels auront la compétence exclusive à l'égard desdites actions et réclamations.

A20. DIVISIBILITÉ

Les dispositions du présent contrat sont divisibles, et la nullité ou l'inefficacité d'une partie quelconque ne portera ni atteinte ni préjudice à la validité et à l'efficacité des autres parties ou dispositions du contrat.

A21. RENONCIATION

Le défaut d'une des parties de faire valoir un droit ou d'exercer un choix prévu au présent contrat ne sera pas considéré comme une renonciation audit droit ou choix. L'exercice d'un droit ou d'un choix prévu au présent contrat n'empêche pas une partie d'exercer ce droit ou ce choix, ni un autre droit ou choix à l'avenir ni ne limite sa capacité de le faire.

A22. FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne sera en défaut en raison d'un retard à remplir ses obligations ou d'un manquement à ses obligations résultant d'une grève, d'un lockout ou de tout autre conflit de travail (touchant ou non les employés de la partie en question), d'une inondation, d'une émeute, d'un incendie, d'un acte de guerre ou de terrorisme, d'une explosion, d'un avertissement aux voyageurs ou de toute autre cause au-delà de son contrôle raisonnable. Chaque

partie fera tout son possible pour anticiper ces retards et interruptions, et pour mettre au point des solutions permettant de les éliminer ou de les réduire au minimum.

A23. AVIS

Tous les avis, demandes ou autres communications concernant le présent contrat seront donnés par écrit et livrés :

1. par porteur, 2. par messagerie commerciale, 3. par télécopieur, 4. par courrier recommandé, port payé, ou 5. par courrier électronique.

Tout avis envoyé de la manière susmentionnée sera réputé reçu : 1. au moment de la livraison, s'il est livré en main propre; 2. au moment de la livraison, s'il est envoyé par messagerie commerciale; 3. trois (3) jours ouvrables après son envoi, s'il est envoyé par courrier recommandé; ou 4. à la date de l'envoi, s'il est envoyé par télécopieur ou par courrier électronique. L'adresse postale et le numéro de télécopieur pour envoyer les avis sont indiqués dans le présent contrat et peuvent être changés par avis en vertu de la présente disposition.

A24. EXAMEN ET AUDIT

L'expert-conseil convient, à la demande du CRDI et à n'importe quel moment dans les deux (2) ans suivant la date d'achèvement, de :

- a) présenter une comptabilisation complète des dépenses, étayées par les originaux (ou des copies certifiées conformes) des factures, des feuilles de temps ou autres documents prouvant les transactions (sauf les reçus qui ont été soumis au moment de la facturation conformément aux termes du présent contrat);
- b) donner aux agents ou représentants du CRDI un accès raisonnable à tous les documents financiers relatifs aux services et produits livrables afin de permettre au CRDI de vérifier l'utilisation de ses fonds. Cela comprend les registres comptables, les relevés bancaires et, dans le cas des particuliers, les relevés de cartes de crédit.

La présente disposition demeure en vigueur après l'expiration du contrat.

A25. LANGUE

Les parties ont exigé que ce contrat ainsi que tous les avis et toutes autres communications qui lui sont relatifs soient rédigés en anglais. The parties have requested that this Contract and all notices or other communications relating thereto be drawn up in English.